



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2024-128 du 30 juillet 2024
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son anexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision DRIEAT-IDF n°2024-0377 du 27 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la décision DRIEAT-SCDD-2022-012 du 18 janvier 2022 dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement projet de réaménagement et d'extension du parc de la Bergère situé à Bobigny dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01124P0115 relative au projet de réaménagement du parc de la Bergère situé à Bobigny dans le département de Seine-Saint-Denis, reçue complète le 25 juin 2024 ;

VU la demande d'avis envoyée à l'agence régionale de la santé d'Île-de-France le 28 juin 2024 ;

Considérant que le projet consiste, après démolition d'une crèche (démolie en 2022), des espaces connexes à un garage départemental (parking et pergola), de terrains de sport et de bâtiments associés (poste de transformateur, maison des gardes), à réaménager une partie (7,2 ha) du parc de la Bergère et à l'étendre au droit de l'ancienne cité administrative de Bobigny (2 ha) pour porter sa superficie totale à 17 ha, et qu'il prévoit :

- le réaménagement et l'extension du parc, avec notamment un remodelage de la topographie par terrassement du site, la mise en œuvre de mesures de gestion différenciée des milieux naturels existants et la création de nouveaux milieux (prairies, friches, lisières étagées, zones humides), l'abatage de 41 arbres et la plantation de 310 nouveaux sujets,
- l'aménagement d'une aire de jeux d'eau par la création d'une retenue d'eau, d'un étang, d'une zone humide et de jeux d'eau, nécessitant des dispositifs d'acheminement des eaux du canal qui seront prélevées naturellement (sans pompage) à partir d'une prise d'eau existante ;

Considérant que le projet constitue une opération d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, qu'il prévoit des équipements sportifs ou de loisirs et des aménagements associés, et qu'il relève donc des rubriques 39° b) et 44°d) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un projet antérieur sur le même site porté par le même maître d'ouvrage avait fait l'objet de la décision n°DRIAT-SCDD-2022-012 dispensant de réaliser une étude d'impact, qu'il se différencie du projet actuel par la création d'un site de baignade de 1,1 ha (incluant un bassin de baignade de 4500 m² et divers équipements associés) à la place de l'aire de jeux d'eau, et que le projet qui fait l'objet de la présente décision nécessite un nombre d'arbres abattus et une surface imperméabilisée moindres ;

Considérant que le parc figure en tant que zone d'intérêt en milieu urbain et de corridor alluvial multi-trames à restaurer, au titre du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et qu'il a fait l'objet de nombreuses investigations de ses habitats naturels, de la faune et de la flore (notamment un suivi ornithologique entre 2010 et 2017, puis des inventaires thématiques de certains groupes d'espèces entre 2017 et 2021) qui ont montré que le site est concerné par des cortèges d'espèces patrimoniales, notamment des oiseaux vulnérables en Île-de-France (tels qu'une colonie d'hirondelles de rivage) et des insectes rares en Île-de-France inféodés pour certains à une friche localisée en partie nord-est du site ;

Considérant que le projet prévoit une diversification et une augmentation des surfaces d'habitats naturels favorables à la biodiversité, et que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement pour répondre à ces enjeux, notamment :

- la mise en défens lors des travaux des zones à forts enjeux,
- pour certains des cortèges d'espèces à plus fort enjeu (tout ou partie des oiseaux nicheurs, insectes, et chauves-souris), une adaptation du calendrier des travaux aux périodes de plus faible sensibilité écologique, puis un suivi naturaliste en phase d'exploitation du projet,
- une gestion différenciée des strates herbacées, la diversification des essences, une amélioration de l'offre en nichoirs et en gîtes, et la création de zones humides,
- un suivi de l'état des milieux en lien avec la fréquentation, permettant le cas échéant de définir en conséquence des actions correctrices,
- des mesures de gestion des espèces exotiques envahissantes ;

Considérant en tout état de cause, qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, le maître d'ouvrage devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet s'implante sur un secteur remanié ayant fait l'objet d'apports de remblais de « mauvaise qualité » et ayant accueilli dans le passé des activités polluantes (stockage de matériaux, industries, cuves enterrées), pour partie référencées dans la carte des anciens sites industriels et activités de service (CASIAS), que plusieurs études de pollution ont été réalisées entre 2016 et 2021, notamment au droit des quatre principaux secteurs réaménagés dans le cadre du projet, et :

- que ces études attestent de pollutions, notamment des impacts ponctuels dans les sols en HCT, HAP, BTEX et COHV, PCB, sulfates et fluorures et éléments traces métalliques, et en mercure dans les gaz de sols,
- que le pétitionnaire prévoit le confinement préalable des terres polluées présentes sur le site ainsi que la réalisation d'une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS), d'ores-et-déjà programmé,
- qu'en tout état de cause, il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que la frange sud du projet intercepte une enveloppe d'alerte de zone humide de classe B selon la cartographie de la DRIEAT, à savoir des zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser à partir d'un inventaire conforme à la réglementation, que le dossier précise que ce classement est lié à la présence du canal de l'Ourcq à proximité et indique que l'expertise écologique menée en 2022 n'a relevé aucune zone humide sur le site ;

Considérant que le projet, compte-tenu de ses caractéristiques, relève d'une procédure de déclaration au titre des rubriques 2.1.5.0 et 3.2.3.0 de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), relatives à la gestion des eaux pluviales et à la création de plans d'eau, et que les enjeux seraient alors étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le projet s'implante à proximité d'une canalisation de transport de gaz générant des risques pour la santé et la sécurité des personnes (risques d'incendie, d'explosion, et d'émanations toxiques), qu'il intercepte la servitude d'utilité publique instaurée sur la commune par l'arrêté préfectoral 2016-4258 du 16 décembre 2016, et relative à la zone d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant survenant sur cette canalisation, au sens de l'article R. 555-30 du code de l'environnement dont elle fait l'objet, et que le maire de Bobigny devra donc informer le transporteur de la canalisation de la demande de permis d'aménager concernant le projet (article R. 555-30-1 I. du code de l'environnement) ;

Considérant que le porteur de projet a réalisé une saisine archéologique préventive auprès de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) d'Île-de-France, et qu'elle a confirmé par courrier en 2022 que le projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive ;

Considérant que les travaux, dont le phasage est prévu de mi-2024 à mi-2030, sont susceptibles d'engendrer des pollutions telles que des émissions de poussières polluées, et des pollutions accidentelles des milieux, que le maître d'ouvrage prévoit d'assurer un suivi environnemental, et qu'en tout état de cause il devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant ainsi que les évolutions apportées au projet sont limitées et ne modifient pas les conclusions de l'analyse des enjeux environnementaux et sanitaires établies lors de la précédente demande ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de réaménagement du parc de la Bergère situé à Bobigny dans le département de Seine-Saint-Denis.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
Pour la directrice régionale, et par délégation,
Le chef-adjoint du service connaissance et développement durable

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.